

NATIONS
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-22-126-ES.1

Date : 5 février 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 5 février 2026

LE PROCUREUR

c.

GASPARD KANYARUKIGA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS
D'OCTROI D'UNE AIDE JURIDICTIONNELLE LIMITÉE,
PRÉSENTÉE PAR GASPARD KANYARUKIGA**

Le Conseil de Gaspard Kanyarukiga

M. Mayombo Kassongo

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme ») ;

ATTENDU que Gaspard Kanyarukiga purge actuellement une peine de 30 ans d'emprisonnement en République du Bénin, après avoir été déclaré coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité par le Tribunal pénal international pour le Rwanda¹ ;

SAISIE d'une demande déposée le 28 janvier 2026 par laquelle Gaspard Kanyarukiga sollicite une aide juridictionnelle aux fins d'une demande de libération anticipée présentée directement le 26 janvier 2026² ;

ATTENDU que Gaspard Kanyarukiga soutient que des circonstances exceptionnelles justifient l'octroi de l'aide juridictionnelle qu'il demande, dès lors que son altération cognitive sévère et ses troubles psychiatriques, le fait qu'il ne maîtrise ni l'anglais ni le français et ses besoins de sécurité psychologique imposent qu'une assistance juridique et linguistique lui soit fournie en personne afin qu'il puisse participer pleinement et équitablement à la procédure³ ;

ATTENDU qu'il est de jurisprudence constante au Mécanisme que, par principe, une personne condamnée dont l'affaire a été définitivement jugée n'a pas droit à l'assistance d'un conseil aux frais du Mécanisme et qu'une aide juridictionnelle ne sera octroyée que dans des cas exceptionnels et par voie d'ordonnance ou décision judiciaire⁴ ;

ATTENDU en outre que des circonstances exceptionnelles existent si cette assistance est jugée nécessaire par un juge ou une Chambre du Mécanisme pour garantir l'équité de la procédure⁵ ;

¹ Voir Décision relative aux demandes de libération anticipée et de commutation de la peine présentées par Gaspard Kanyarukiga, 9 juin 2023, p. 1 et 2.

² Requête aux fins d'octroi d'une aide juridictionnelle limitée, confidentiel, 28 janvier 2026 (« Requête »), par. 1, p. 4. Une version publique expurgée de la Requête a été déposée le 2 février 2026. Voir Version publique expurgée de la Requête aux fins d'octroi d'une aide juridictionnelle limitée, 2 février 2026.

³ *Ibidem*, par. 2, 3, et 6 à 8.

⁴ Voir, par exemple, Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Gaspard Kanyarukiga, 23 juillet 2025 (« Décision du 23 juillet 2025 »), p. 1 ; *Le Procureur c. Grégoire Ndamana*, affaire n° MICT-13-59-ES, Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Grégoire Ndamana, 22 juillet 2025 (« Décision Ndamana »), p. 1 ; *François Karera c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-24-R, Décision relative à la demande de commission d'office d'un conseil de la Défense, 4 décembre 2012, par. 10.

⁵ Décision du 23 juillet 2025, p. 1 ; Décision Ndamana, p. 1 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Dominique Ntawukulilyayo, 12 juin 2018, par. 11.

ATTENDU que les tentatives antérieures de Gaspard Kanyarukiga visant à obtenir une aide juridictionnelle dans le but de recevoir la visite de son conseil en prison ont été refusées⁶ ;

ATTENDU que les problèmes de santé et les aptitudes linguistiques de Gaspard Kanyarukiga sont connus du Conseil depuis des années, et que Gaspard Kanyarukiga ne démontre pas que ces questions augmentent sensiblement ce qui est généralement nécessaire en termes d'aide juridictionnelle dans le cadre d'une demande de libération anticipée ;

ATTENDU que, dans ces circonstances, Gaspard Kanyarukiga n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une aide juridictionnelle aux frais du Mécanisme ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête sans préjudice de toute requête ultérieure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 février 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]

⁶ Voir Décision du 23 juillet 2025, p. 1 et 2 ; Version publique de la décision relative à la requête aux fins d'obtention d'une aide juridictionnelle, rendue le 27 mars 2023, 14 avril 2023, p. 2 ; Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle présentée par Gaspard Kanyarukiga, confidentiel, 16 août 2022, p. 2.